

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

du 28 avril 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 40, 43a, 44, al. 2, 45a, al. 3, 48, 103 et l'art. 6a, al. 1, titre final, du code civil suisse (CC)¹,

vu l'art. 8 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁴ Arrondissements de l'état civil

¹ Les cantons définissent les arrondissements de l'état civil de manière à ce que les officiers de l'état civil aient un taux d'occupation suffisant pour assurer une exacte exécution de leurs tâches. Ce taux ne doit pas être inférieur à 40 %. Il est calculé sur la base des opérations d'état civil uniquement.

² Dans les cas particulièrement fondés, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, sur demande de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (autorité de surveillance), accorder une dérogation pour le taux d'occupation minimal. L'autorité de surveillance statue sous sa seule responsabilité lorsque la demande porte uniquement sur le degré d'occupation d'un officier de l'état civil et qu'elle ne touche pas la dimension de l'arrondissement. L'exacte exécution des tâches doit toujours être assurée.

³ Des arrondissements peuvent englober des communes issues de plusieurs cantons. Les cantons concernés doivent s'entendre avec l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) avant de passer les conventions nécessaires.

⁴ Les cantons préviennent l'OFEC avant toute modification d'un arrondissement de l'état civil.

RO 2004 2915

¹ RS 210

² RS 211.231

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 1a⁵ Siège et locaux officiels

¹ Les cantons désignent pour chaque arrondissement le siège de l'office de l'état civil.

² Ils préviennent l'OFEC avant de déplacer le siège d'un office.

³ Tout arrondissement doit comporter au moins une salle mise gratuitement à la disposition des couples pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés.

⁴ L'utilisation d'autres locaux pour la célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance, sauf pour les cas prévus aux art. 70, al. 2, et 75i, al. 2.

Art. 2 Offices de l'état civil spécialisés

¹ Les cantons peuvent créer des offices spécialisés dont l'arrondissement englobe la totalité du territoire cantonal. Ils en désignent le siège s'il ne coïncide pas avec celui d'un office de l'état civil ordinaire.⁶

² Les offices spécialisés peuvent se voir attribuer les tâches suivantes:

- a. enregistrer des décisions ou des actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de leur autorité de surveillance (art. 32 de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, LDIP⁷);
- b. enregistrer des jugements ou des décisions des tribunaux ou des autorités administratives de leur canton;
- c. enregistrer des décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants de leur canton ou des jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal de leur canton.⁸

³ Ils peuvent également confier ces tâches aux offices de l'état civil ordinaires.

⁴ Plusieurs cantons peuvent créer ensemble des offices de l'état civil spécialisés. Ils doivent alors s'entendre avec l'OFEC⁹ avant de passer les conventions nécessaires.

Art. 3 Langue officielle

¹ La langue officielle est déterminée par la réglementation cantonale.

² Si, au niveau linguistique, la compréhension d'une opération n'est pas garantie, il est fait appel à un interprète. Les frais sont à la charge des personnes concernées pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une traduction dans le langage des sourds.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁷ RS 291

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ L'officier de l'état civil établit l'identité de l'interprète, l'invite à relater fidèlement les propos traduits et le rend attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration.

⁴ Les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles suisses peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction allemande, française ou italienne légalisée.

⁵ Si cela est nécessaire et possible, les autorités de l'état civil assurent la traduction.

⁶ Les frais de traduction sont à la charge des personnes concernées.

Art. 4¹⁰ Officiers de l'état civil

¹ Les cantons fixent pour chaque arrondissement le nombre d'officiers de l'état civil. Ils élisent ou nomment un officier chef d'office et règlent la suppléance.

² Un officier de l'état civil peut prendre en charge plusieurs arrondissements.

³ Les officiers de l'état civil doivent remplir les conditions suivantes:

- a. détenir la nationalité suisse;
- b. avoir l'exercice des droits civils;
- c. être titulaire du brevet fédéral d'officier de l'état civil.

⁴ Une personne qui n'est pas titulaire du brevet fédéral peut être nommée ou élue officier de l'état civil, à condition d'obtenir ce titre dans un certain délai, fixé d'entente avec l'autorité de surveillance. Dans des cas fondés, ce délai peut exceptionnellement être prolongé d'entente avec l'autorité de surveillance.

⁵ Jusqu'à l'obtention du brevet, l'autorité de surveillance décide en accord avec le chef de l'office de l'état civil des tâches que la personne peut exécuter selon les connaissances théoriques et pratiques qu'elle a acquises.

⁶ Les cantons peuvent poser d'autres conditions à la nomination ou à l'élection des officiers de l'état civil.

Art. 5¹¹ Représentations de la Suisse à l'étranger

¹ Dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger assurent notamment les tâches suivantes:¹²

- a. informer et conseiller les personnes concernées;
- b. rechercher, recevoir, légaliser, traduire et transmettre des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil;

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

- c. recevoir et transmettre des demandes et des déclarations en vue de la célébration d'un mariage (art. 63, al. 2, et 65, al. 1) ou la conclusion d'un partenariat enregistré (art. 75b, al. 2, et 75d, al. 1) en Suisse, procéder à l'audition des fiancés (art. 74a, al. 2) ou des partenaires (art. 75m, al. 2) et transmettre des certificats suisses de capacité matrimoniale en vue d'un mariage à l'étranger (art. 75);
- d. recevoir et transmettre des déclarations de paternité (art. 11, al. 6) si l'enregistrement de la reconnaissance de l'enfant n'est pas possible à l'étranger;
- e.¹³ recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom (art. 12, al. 2, 12a, al. 2, 13, al. 1, 13a, al. 1, 14a, al. 1, 14b, al. 1, 37, al. 4 et 37a, al. 4);
- f. faire vérifier les droits de cité communaux et cantonaux et la nationalité suisse;
- g. vérifier l'authenticité de documents étrangers;
- h. rechercher et transmettre des informations relatives au droit étranger;
- i. percevoir des émoluments.

² Les représentations de la Suisse à l'étranger communiquent à l'office de l'état civil et à l'autorité de surveillance, à l'intention de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, les faits indiquant qu'un mariage ou un partenariat est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, de l'O du 24 oct. 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA¹⁴).

³ L'OFEC donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance.

Art. 6 Formules et leurs modes d'écriture

¹ L'OFEC arrête les formules à utiliser dans le domaine de l'état civil.

² Il édicte des directives sur la qualité du papier et les exigences relatives aux modes d'écriture. Il peut prescrire des éléments de sécurité particuliers pour éviter les abus.

Art. 6a¹⁵ Registres de l'état civil

¹ Par registres de l'état civil, on entend l'ensemble des registres conventionnels tenus sur papier ou sous forme électronique depuis 1876 (registre des naissances, registre des décès, registre des mariages, registre des reconnaissances, registre des légitimations, registre des familles et registre de l'état civil).

² Par registre de l'état civil, on entend le registre électronique introduit en vertu de l'art. 39, al. 1, CC en remplacement de l'ensemble des registres conventionnels de l'état civil.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹⁴ RS 142.201

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Chapitre 2 Objet de l'enregistrement

Art. 7 Etat civil

¹ L'enregistrement porte sur les données de l'état civil (art. 39, al. 2, CC).

² Les données suivantes sont saisies:

- a. naissance;
- b. enfant trouvé;
- c. décès;
- d. décès d'une personne non identifiée;
- e. déclaration concernant le nom;
- f. reconnaissance d'un enfant;
- g. droit de cité;
- h. préparation du mariage;
- i. mariage;
- j. dissolution du mariage;
- k. changement de nom;
- l. lien de filiation;
- m. adoption;
- n. déclaration d'absence;
- o. changement de sexe;
- p.¹⁶ préparation de l'enregistrement du partenariat;
- q.¹⁷ enregistrement du partenariat;
- r.¹⁸ dissolution du partenariat.

Art. 8 Données

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil:

- a. Données propres au système:
 1. Numéros d'ordre dans le système,
 2. Type d'inscription,
 3. Statut de l'inscription,
 4. Listes (communes, arrondissements de l'état civil, Etats, adresses);

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

- b.¹⁹ Numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰ (numéro d'assuré AVS);
- bbis.²¹ ...
- c. Noms:
1. Nom de famille,
 2. Nom avant le premier mariage,
 3. Prénoms,
 4. Autres noms officiels;
- d. Sexe;
- e. Naissance:
1. Date,
 2. Heure,
 3. Lieu,
 4. Naissance d'un enfant mort-né;
- f. Etat civil:
- 1.²² Statut (célibataire – marié/divorcé/veuf/non marié – lié par un partenariat enregistré/partenariat dissous: partenariat dissous judiciairement/partenariat dissous par décès/partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence),
 2. Date;
- g. Décès:
1. Date,
 2. Heure,
 3. Lieu;
- h. Domicile;
- i. Lieu de séjour;
- j. Statut de vie;
- k.²³ Protection de l'adulte:
1. Constitution d'un mandat pour cause d'incapacité et lieu de dépôt du mandat (art. 361, al. 3, CC),

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

²⁰ RS 831.10

²¹ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 21 nov. 2007 sur l'harmonisation des registres, (RO 2007 6719). Abrogée par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

2. Curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement (art. 449c CC);
- l. Parents:
 1. Nom de famille de la mère,
 2. Prénoms de la mère,
 3. Autres noms officiels de la mère,
 4. Nom de famille du père,
 5. Prénoms du père,
 6. Autres noms officiels du père;
- m. Parents adoptifs:
 1. Nom de famille de la mère adoptive,
 2. Prénoms de la mère adoptive,
 3. Autres noms officiels de la mère adoptive,
 4. Nom de famille du père adoptif,
 5. Prénoms du père adoptif,
 6. Autres noms officiels du père adoptif;
- n. Droit de cité/nationalité:
 1. Date (valable dès le/valable jusqu'au),
 2. Motif de l'acquisition,
 3. Annotation concernant le motif de l'acquisition,
 4. Motif de la perte,
 5. Annotation concernant le motif de la perte,
 6. Référence au registre des familles,
 7. Bourgeoisie ou appartenance à une corporation;
- o. Données afférentes aux relations de famille:
 - 1.²⁴ Type (mariage/partenariat enregistré/filiation)
 2. Date (valable dès le/valable jusqu'au),
 3. Motif de la dissolution.

Art. 8a²⁵ Attribution du numéro d'assuré AVS

La Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (CdC) attribue le numéro d'assuré AVS à la personne qui lui a été annoncée conformément à l'art. 53, al. 1.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

²⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 21 nov. 2007 sur l'harmonisation des registres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6719).

Art. 9 Naissance

¹ La naissance d'un enfant, vivant ou mort-né, est enregistrée à l'état civil.

² Un enfant est désigné en tant que mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

³ Le nom de famille et les prénoms d'enfants mort-nés peuvent être saisis si les personnes habilitées à choisir les prénoms (art. 37, al. 1) le souhaitent.

Art. 10 Enfant trouvé

Par enfant trouvé on entend un enfant exposé, abandonné, dont la filiation est inconnue.

Art. 11 Reconnaissance d'un enfant

¹ Par reconnaissance d'un enfant on entend la reconnaissance par le père d'un enfant qui n'a un lien de filiation qu'avec sa mère.

² La reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant.

³ Il est interdit de dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant adopté.

⁴ Si l'auteur de la reconnaissance est mineur, s'il est sous curatelle de portée générale (art. 398 CC) ou s'il fait l'objet d'un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement (art. 449c, ch. 2, CC), le consentement écrit de son représentant légal est nécessaire (art. 260, al. 2, CC). Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation et les signatures doivent être légalisées.²⁶

⁵ Sous réserve de l'art. 71, al. 1, LDIP²⁷, tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance. Si l'auteur de la reconnaissance ne peut comparaître en personne, la déclaration peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.²⁸

⁶ Dans ces cas particulièrement fondés, la reconnaissance peut exceptionnellement être enregistrée ailleurs qu'à l'office de l'état civil, notamment par l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu où est sis un établissement hospitalier ou d'exécution des peines ou encore par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.²⁹

⁷ L'officier de l'état civil communique la reconnaissance à la mère et à l'enfant ou à ses descendants après sa mort, en attirant leur attention sur les dispositions des art. 260a à 260c CC.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

²⁷ RS 291

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 12³⁰ Déclaration concernant le nom avant le mariage

¹ Les fiancés remettent la déclaration au sens de l'art. 160, al. 2 ou 3, CC à l'officier de l'état civil qui dirige la procédure préparatoire du mariage ou qui célèbre le mariage.

² En cas de mariage à l'étranger, la déclaration peut être remise à la représentation de la Suisse ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile suisse du fiancé ou de la fiancée.

³ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préparatoire.

Art. 12a³¹ Déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat

¹ Les partenaires peuvent remettre la déclaration au sens de l'art. 12a LPart à l'officier de l'état civil qui dirige la procédure préliminaire du partenariat enregistré ou qui enregistre le partenariat.

² Si le partenariat est enregistré à l'étranger, la déclaration peut être remise à la représentation de la Suisse ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile suisse de l'un des partenaires.

³ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration concernant le nom est remise indépendamment de la procédure préliminaire.

Art. 13³² Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage

¹ Chaque conjoint peut, après la dissolution du mariage, remettre la déclaration au sens des art. 30a ou 119 CC, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

² La signature doit être légalisée.

Art. 13a³³ Déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré

¹ Chaque partenaire peut, après la dissolution du partenariat, remettre la déclaration au sens de l'art. 30a LPart, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

² La signature doit être légalisée.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

Art. 14 Déclaration concernant la soumission au droit national

¹ Lorsque survient un fait d'état civil qui se rapporte personnellement à un Suisse domicilié à l'étranger ou à un étranger, la personne concernée peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2, LDIP³⁴).

² Lorsqu'un fait d'état civil survient à l'étranger, une telle déclaration peut être faite directement à l'autorité de surveillance ou par l'entremise de la représentation de la Suisse.

³ Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux art. 12, 12a, 13, 13a, 14a, 14b, 37, al. 2 ou 3, ou 37a, al. 2 ou 3, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.³⁵

Art. 14a³⁶ Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8a, titre final, CC

¹ La déclaration au sens de l'art. 8a, titre final, CC, peut être remise, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

² La signature doit être légalisée.

Art. 14b³⁷ Déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13d, titre final, CC, ou de l'art. 37a LPart

¹ Les déclarations au sens des art. 13d, titre final, CC ou 37a LPart peuvent être remises, en Suisse, à tout officier de l'état civil et, à l'étranger, à la représentation de la Suisse.

² Les signatures doivent être légalisées.

Chapitre 3 Procédure d'enregistrement**Section 1 Dispositions générales****Art. 15**³⁸ Principes

¹ Nul ne peut être saisi plus d'une fois dans le registre de l'état civil.

² Aucun fait d'état civil ne peut être enregistré dans le registre de l'état civil si la personne concernée n'y est pas saisie et que ses données ne sont pas à jour, sauf naissance d'un enfant trouvé (art. 10) ou décès d'une personne inconnue.

³⁴ RS 291

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463). Cet art. s'applique jusqu'au 31 déc. 2013.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

³ Les faits d'état civil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

⁴ Les séquences de données (ensemble des données se rapportant à une personne) des personnes saisies dans le registre de l'état civil sont reliées entre elles du fait de la naissance d'un rapport relevant du droit de la famille. La relation est supprimée lorsque ce rapport juridique est rompu.

⁵ Les données de toutes les personnes concernées par un fait d'état civil sont mises à jour lors de l'enregistrement de ce fait.

Art. 15^{a39} Saisie dans le registre de l'état civil

¹ Toute personne est saisie dans le registre de l'état civil à l'annonce de sa naissance.

² Les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse.

^{2bis} Un ressortissant étranger dont les données ne sont pas disponibles dans le système est également saisi lorsqu'il demande d'inscrire le fait qu'il a constitué un mandat pour cause d'inaptitude (art. 8, let. k, ch. 1).⁴⁰

³ Si la présentation des documents nécessaires à la saisie d'un ressortissant étranger dans le registre de l'état civil s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, l'officier de l'état civil examine la possibilité de recevoir une déclaration conformément à l'art. 41, al. 1, CC.

⁴ Si la saisie prévue à l'al. 2 découle de l'enregistrement de la filiation d'un enfant, l'officier de l'état civil peut exceptionnellement renoncer, dans des cas fondés, à saisir sans délai certaines données de l'état civil du père et de la mère.

⁵ Si la saisie prévue à l'al. 2 découle de l'enregistrement d'un décès, l'officier de l'état civil peut exceptionnellement renoncer, dans des cas fondés, à saisir sans délai certaines données de l'état civil du défunt.

⁶ La séquence de données peut être complétée ultérieurement sur présentation des documents manquants.

Art. 16 Examen

¹ L'autorité de l'état civil:

- a. examine si elle est compétente;
- b. s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées;
- c.⁴¹ vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

² Les personnes concernées doivent produire les pièces requises. Celles-ci ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés.

³ ...⁴²

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire des documents pour prouver des faits d'état civil qui sont disponibles dans le système.⁴³

⁵ L'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées.

⁶ Les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'art. 15a, al. 2.⁴⁴

⁷ Les documents, pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont falsifiés ou utilisés illégalement, sont saisis et remis aux autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 16a⁴⁵ Confirmation de l'exactitude

¹ L'officier de l'état civil peut demander aux personnes concernées une confirmation écrite de l'exactitude de leurs données au sens de l'art. 16, al. 1, let. c, dans les cas suivants:

- a. lorsqu'il saisit un ressortissant étranger dans le registre de l'état civil;
- b. lorsqu'il vérifie l'état des données disponibles dans le système.

² Avant de recevoir la confirmation de l'exactitude des données, l'officier de l'état civil rend la personne attentive aux conséquences pénales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 du code pénal⁴⁶). L'établissement de la confirmation et sa réception sont gratuits.

³ La confirmation de l'exactitude des données est signée par la personne concernée ou par son représentant légal. Sauf cas exceptionnels particulièrement fondés, la signature est apposée en présence d'un officier de l'état civil.

⁴ La confirmation de l'exactitude des données est archivée avec les pièces justificatives du processus d'enregistrement.

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

⁴⁶ RS **311.0**

Art. 17 Preuve de données non litigieuses (art. 41 CC)

¹ L'autorité de surveillance peut admettre que, dans un cas d'espèce, la preuve de données relatives à l'état civil repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la personne tenue d'apporter sa collaboration démontre qu'au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents pertinents s'avère impossible ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée et
- b. il ressort des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses.

² L'officier de l'état civil invite expressément la personne qui procède à la déclaration à dire la vérité, la rend attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise sa signature.

³ Lorsque l'autorité de surveillance se déclare incompétente, elle rend une décision formelle et invite la personne concernée à saisir les tribunaux compétents pour constater son état civil.⁴⁷

Art. 18⁴⁸ Signature

¹ Les actes suivants doivent être signés à la main et en présence de la personne chargée de leur réception ou de leur enregistrement:

- a. le consentement à la reconnaissance (art. 11, al. 4);
- b. la déclaration de reconnaissance d'un enfant (art. 11, al. 5 et 6);
- c. la déclaration concernant le nom avant le mariage, si elle est remise indépendamment de la procédure préparatoire (art. 12, al. 3);
- d. la déclaration concernant le nom avant l'enregistrement du partenariat (art. 12*a*, al. 3);
- e. la déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage (art. 13, al. 2);
- f. la déclaration concernant le nom après la dissolution du partenariat enregistré (art. 13*a*, al. 2);
- g. la déclaration concernant le nom au sens de l'art. 8*a*, titre final, CC (art. 14*a*, al. 2);
- h.⁴⁹ la déclaration concernant le nom au sens de l'art. 13*d*, titre final, CC, ou de l'art. 37*a* LPart (art. 14*b*, al. 2);
- i. la confirmation de l'exactitude des données (art. 16*a*);
- j. la déclaration valant preuve de données non litigieuses (art. 17);

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁴⁹ Cette let. s'applique jusqu'au 31 déc. 2013.

- k. la déclaration du nom de l'enfant (art. 37, al. 5, et 37a, al. 5);
 - l. le consentement de l'enfant au changement de nom (art. 37b, al. 2);
 - m. la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1);
 - n. la confirmation du mariage (art. 71, al. 4);
 - o. la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat (art. 75d, al. 1);
 - p. la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré (art. 75k, al. 2).
- ² Si une personne disposée à signer n'est pas en état de le faire, le fonctionnaire compétent selon l'art. 4 ou 5 atteste cette disposition par écrit en indiquant le motif du défaut de signature.

Art. 18a⁵⁰ Légalisation

¹ Le fonctionnaire compétent selon l'art. 4 ou 5 légalise les signatures dans les cas prévus par la présente ordonnance. Il s'assure juste auparavant de l'identité du signataire.

² Il certifie la conformité des copies et des photocopies avec l'original.

³ S'il existe un doute sur l'authenticité de la signature ou s'il ne ressort pas clairement du document qu'il a été établi par l'autorité compétente, le fonctionnaire peut demander aux services compétents en Suisse ou à l'étranger de procéder à la légalisation du document.

Art. 19⁵¹ Délai d'enregistrement des données de l'état civil

Les données de l'état civil dûment établies sont enregistrées sans délai.

Art. 19a⁵² Inexactitudes

¹ Les autorités, notamment les offices de l'état civil, sont tenues de signaler les inexactitudes à l'autorité de surveillance.

² Les inexactitudes peuvent aussi être signalées par les personnes concernées.

³ Si elle a accepté des documents contenant des inexactitudes, la personne concernée doit être entendue avant leur rectification.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Section 2 Compétences

Art. 20⁵³ Naissances

¹ La naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où elle a eu lieu.

² La naissance survenue dans un véhicule en course est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où la mère a quitté le véhicule.

³ La naissance d'un enfant trouvé est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil du lieu de la découverte; l'office de l'état civil compétent enregistre le lieu, l'heure et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, son âge présumé et ses éventuels signes distinctifs.

⁴ Si la filiation, le lieu ou l'heure de naissance de l'enfant sont établis ultérieurement, l'enregistrement effectué selon l'al. 3 est radié sur décision de l'autorité de surveillance et la naissance est enregistrée à nouveau.

Art. 20^{a54} Décès

¹ Le décès est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où il a eu lieu.

² Le décès survenu dans un véhicule en course est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été retiré du véhicule.

³ Lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu du décès, celui-ci est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été découvert; l'office de l'état civil compétent enregistre la date et l'heure de la découverte du corps.

⁴ S'il est établi ultérieurement qu'une personne dont le corps a été découvert est décédée dans un autre arrondissement de l'état civil, l'enregistrement effectué selon l'al. 3 est radié sur décision de l'autorité de surveillance et l'office de l'état civil compétent enregistre à nouveau le décès. Le lieu, la date et l'heure du décès peuvent toujours être rectifiés d'office ou, si la preuve est litigieuse, sur décision judiciaire.

⁵ Si le défunt ne peut être identifié dans un délai raisonnable, l'office de l'état civil compétent enregistre le lieu, la date et l'heure du décès ou de la découverte du corps, le sexe, l'âge présumé, les éventuels signes distinctifs et les circonstances du décès ou de la découverte du corps.

⁶ Si l'identité du défunt est établie ultérieurement, l'office de l'état civil compétent l'indique en complément dans l'enregistrement effectué selon l'al. 5 sur décision de l'autorité de surveillance et enregistre à nouveau le décès.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 20b⁵⁵ Cas particuliers de naissances et de décès

¹ La compétence d'enregistrer les naissances et les décès qui se produisent à bord d'aéronefs ou de navires est régie par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef⁵⁶ ou par l'art. 56 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse⁵⁷.

² Si la mort d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est tenue pour certaine, l'office de l'état civil de l'arrondissement du lieu probable du décès enregistre le décès sur ordre du juge (art. 34 et 42 CC).

³ Les naissances et les décès survenus à l'étranger pour lesquels aucun acte d'état civil ne peut être présenté sont enregistrés sur ordre du juge par l'office de l'état civil du siège du tribunal compétent selon le droit cantonal (art. 40, al. 1, let. a).

Art. 21⁵⁸ Mariages et déclarations⁵⁹

¹ La célébration du mariage et la réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré, de la déclaration de reconnaissance d'un enfant et de la déclaration concernant le nom sont enregistrées à l'office de l'état civil qui a procédé à l'acte.⁶⁰

² L'art. 23 s'applique par analogie à la compétence d'enregistrer la déclaration de reconnaissance d'un enfant ou la déclaration concernant le nom reçues par une représentation de la Suisse à l'étranger.⁶¹

³ La reconnaissance d'un enfant faite devant le juge ou par testament est enregistrée par l'office de l'état civil du siège du tribunal ou du lieu où le testament a été ouvert. Les offices spécialisés conservent la compétence prévue à l'art. 2, al. 2, let. b.

⁴ La déclaration des données non litigieuses effectuée conformément à l'art. 17 est reçue par l'office de l'état civil qui saisit la personne étrangère dans le registre de l'état civil.

Art. 22 Décisions et naturalisations prononcées en Suisse

¹ Les décisions judiciaires et administratives ainsi que les naturalisations prononcées en Suisse sont enregistrées dans le canton où elles ont été prononcées.

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁵⁶ RS 748.225.1

⁵⁷ RS 747.30

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

² Les arrêts du Tribunal fédéral sont enregistrés dans le canton où l'autorité de première instance a son siège et les décisions de l'administration fédérale dans le canton d'origine de la personne concernée.⁶²

³ L'autorité de surveillance veille à ce que les données de l'état civil qui sont communiquées soient enregistrées et fassent l'objet d'une divulgation officielle (chap. 6, section 2).

⁴ Le partage des compétences dans les cantons est régi par le droit cantonal.

Art. 23⁶³ Décisions et actes d'état civil étrangers

¹ Les décisions et actes d'état civil étrangers sont enregistrés sur décision de l'autorité de surveillance du canton d'origine de la personne concernée. Si une personne est originaire de plusieurs cantons, la décision incombe à l'autorité de surveillance à laquelle le document étranger est présenté.

² Les décisions et actes d'état civil étrangers se rapportant à des ressortissants étrangers sont enregistrés sur décision de l'autorité de surveillance par l'office de l'état civil suivant:

- a. lorsque l'enregistrement produit des effets relevant du droit de la famille sur une personne de nationalité suisse, l'office du canton d'origine de cette personne;
- b. à défaut, lorsque les données de la personne sont disponibles dans le système, l'office du canton de domicile ou du canton dans lequel une opération doit être effectuée;
- c. à défaut, l'office du canton de naissance.

³ L'autorité de surveillance qui rend une décision de reconnaissance ou de refus de transcription en vertu de l'art. 32, al. 1, LDIP⁶⁴ communique à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits indiquant qu'un mariage a été célébré ou un partenariat conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA⁶⁵). Elle l'informe en outre du résultat des investigations qu'elle a menées.

⁴ Le droit cantonal précise quel office est compétent pour procéder aux enregistrements prévus à l'art. 2, al. 2, let. a, ou al. 3.

Art. 23^{a66} Mandat pour cause d'inaptitude

Chaque office de l'état civil est compétent pour, sur demande:

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5679).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁶⁴ RS 291

⁶⁵ RS 142.201

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

- a. inscrire la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité et le lieu de dépôt de ce mandat;
- b. modifier une inscription;
- c. radier une inscription.

Section 3 Saisie des données

Art. 24 Noms

¹ Les noms sont enregistrés tels qu'ils figurent dans les actes d'état civil ou, à défaut, dans les autres pièces probantes, dans la mesure où le jeu de caractères du système (art. 80) le permet.⁶⁷

² Est enregistré en tant que nom de célibataire d'une personne le nom:

- a. porté immédiatement avant la conclusion du premier mariage ou avant l'enregistrement du premier partenariat; ou
- b. acquis en tant que nouveau nom de célibataire sur la base d'une décision de changement de nom.⁶⁸

³ Les noms officiels qui ne constituent ni des noms de famille ni des prénoms sont saisis sous la rubrique «autres noms officiels».

⁴ Il est interdit d'omettre des noms, de les traduire ou d'en changer l'ordre.

Art. 25 Titres et grades

Les titres et les grades ne sont pas saisis.

Art. 26⁶⁹ Noms des localités

Est enregistré comme lieu:

- a. le nom des communes suisses tel qu'il figure dans le répertoire officiel des communes de Suisse;
- b. le nom des Etats étrangers ou des zones géographiques délimitées d'importance internationale; les villes, quartiers, localités et divisions territoriales sont saisis à titre complémentaire en respectant la graphie des pièces probantes, pour autant que le jeu de caractères mentionné à l'art. 80 le permette.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 27 Nationalité des étrangers et apatridie

Sont enregistrés:

- a. la ou les nationalités étrangères d'une personne qui ne possède pas la nationalité suisse.
- b. l'apatridie.

Section 4 Clôture de l'inscription**Art. 28**

¹ La fonction «clôture de l'inscription» permet d'enregistrer valablement les données de l'état civil.

² Seuls les officiers de l'état civil qui justifient d'un droit d'accès correspondant (art. 79) sont habilités à clore l'inscription sous leur numéro personnel d'identification utilisateur.

Section 5 Modification des données**Art. 29** Par les autorités de l'état civil

¹ La modification administrative de données de l'état civil prévue à l'art. 43 CC intervient sur ordre de l'autorité de surveillance; les inexactitudes constatées avant l'enregistrement d'un nouveau fait d'état civil peuvent toutefois être rectifiées par l'office de l'état civil fautif sous sa seule responsabilité.⁷⁰

² Lorsque plusieurs autorités de surveillance sont concernées, la modification doit intervenir conformément aux directives de l'OFEC.

³ et 4 ...⁷¹

Art. 30 Par les tribunaux

¹ Sous réserve de l'art. 29, les tribunaux procèdent à la modification des données de l'état civil (art. 42 CC).

² ...⁷²

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁷¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁷² Abrogé par le ch. II 2 de l'O du 18 juin 2010 portant adaptation d'O au CPC, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3053).

Section 6 Pièces justificatives

Art. 31 Dépôt

Les cantons veillent à ce que les pièces justificatives qui ont servi à l'enregistrement de données de l'état civil soient conservées de manière appropriée (art. 7).

Art. 32 Durée de la conservation

¹ Les pièces justificatives doivent être conservées pendant 50 ans.

² Si les pièces justificatives sont microfilmées ou enregistrées sur un support électronique, elles peuvent être détruites au terme d'un délai de 10 ans, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 33 Divulgence de données ressortant des pièces justificatives

¹ La divulgation de données ressortant des pièces justificatives est régie par les dispositions du chap. 6.⁷³

² Les offices de l'état civil peuvent décider de restituer aux ayants droit les pièces justificatives. Celles-ci doivent être remplacées par des copies certifiées conformes à l'original.

Chapitre 4 Obligations d'annoncer

Section 1 Naissance et décès

Art. 34⁷⁴ Naissances

Sont tenus d'annoncer les naissances:

- a. si l'enfant naît dans un hôpital, dans une maison de naissance ou dans une institution similaire, la direction de l'établissement; celle-ci peut déléguer cette tâche, sous sa propre responsabilité, à un collaborateur;
- b. si l'enfant ne naît pas dans une institution mentionnée à la let. a, la mère, l'époux de la mère, le père de l'enfant s'il a reconnu l'enfant mais n'est pas marié avec la mère ou les autres personnes présentes à la naissance;
- c. si l'enfant est trouvé, l'autorité compétente selon le droit cantonal (art. 38);
- d. si la naissance n'a pas été annoncée, toute autorité qui en a eu connaissance.

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 34⁷⁵ Décès

¹ Sont tenus d'annoncer les décès:

- a. si la personne décède dans un hôpital, dans un établissement médico-social ou dans une institution similaire, la direction de l'établissement; celle-ci peut déléguer cette tâche, sous sa propre responsabilité, à un collaborateur;
- b. si le décès ne survient pas dans une institution mentionnée à la let. a, le conjoint ou le partenaire survivant, les proches parents ou les personnes vivant sous le même toit ou toute autre personne qui a assisté au décès ou qui a découvert le corps;
- c. si le décès n'a pas été annoncé, toute autorité qui en a eu connaissance.

² Les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, peuvent charger par écrit une tierce personne d'annoncer le décès.

³ Toute personne qui a assisté au décès ou découvert le corps d'une personne inconnue est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité de police. Celle-ci se charge de transmettre l'annonce à l'office de l'état civil.⁷⁶

Art. 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

¹ Les personnes astreintes à l'annonce la font par écrit ou en se présentant personnellement à l'office de l'état civil dans les deux jours qui suivent le décès ou dans les trois jours qui suivent la naissance. L'annonce du décès ou de la découverte du corps d'une personne inconnue doit se faire dans un délai de dix jours.⁷⁷

² L'office de l'état civil reçoit également les annonces tardives. Si plus de trente jours se sont écoulés entre la naissance ou le décès d'une part et l'annonce d'autre part, il provoque une décision de l'autorité de surveillance.

³ L'office de l'état civil signale à l'autorité de surveillance les personnes qui n'ont pas annoncé une naissance ou un décès en temps utile (art. 91, al. 2).

⁴ Le droit cantonal peut autoriser les personnes mentionnées à l'art. 34a, al. 1, let. b, à annoncer les décès à un service administratif de la commune du dernier domicile du défunt. Le service transmet sans délai à l'office de l'état civil compétent l'annonce du décès, signée par la personne qui était tenue de l'annoncer.⁷⁸

⁵ Toute annonce de décès ou d'enfant mort-né doit être accompagnée d'un certificat médical.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 36 Inhumation

¹ Le corps ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après l'annonce à l'office de l'état civil du décès ou de la découverte du corps.

² Dans des cas exceptionnels, le service compétent en vertu du droit cantonal peut autoriser l'inhumation ou établir le permis de transport du corps avant la confirmation de l'annonce d'un décès. Dans ce cas, il doit effectuer l'annonce à l'office de l'état civil sans délai.

³ Si l'inhumation, l'incinération ou la délivrance du permis de transport a lieu avant l'annonce à l'état civil et sans l'autorisation de l'autorité compétente, il ne peut être procédé à l'enregistrement du décès qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 37⁷⁹ Nom de l'enfant de parents mariés ensemble

¹ Le nom de l'enfant de parents mariés ensemble est régi par l'art. 270 CC.

² Si les parents portent des noms différents et qu'ils n'ont pas choisi, au moment du mariage, le nom que leurs enfants porteront, ils déclarent par écrit à l'officier de l'état civil, au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant, lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront.

³ Si les parents ont déclaré au moment du mariage lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront, ils peuvent demander conjointement par écrit, au moment de l'annonce de la naissance du premier enfant ou dans l'année suivant sa naissance, que l'enfant portera le nom de célibataire de l'autre parent (art. 270, al. 2, CC).

⁴ La déclaration peut être remise en Suisse à tout officier de l'état civil. A l'étranger, elle peut l'être à la représentation de la Suisse.

⁵ Les signatures doivent être légalisées si la déclaration au sens de l'al. 3 est remise indépendamment de l'annonce de la naissance.

Art. 37a⁸⁰ Nom de l'enfant de parents non mariés ensemble

¹ Le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble est régi par l'art. 270a CC.

² Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale aux deux parents, ces derniers peuvent faire à l'officier de l'état civil, conjointement et par écrit, la déclaration visée à l'art. 270a, al. 2, CC, au moment de l'annonce de la naissance ou dans le délai d'une année suivant l'attribution de l'autorité parentale.

³ Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale (art. 270a, al. 3, CC). Dans la mesure du possible, la mère est informée de la déclaration (art. 275a, al. 1, CC).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁴ La déclaration peut être remise en Suisse à tout officier de l'état civil. A l'étranger, elle peut l'être à la représentation de la Suisse.

⁵ Les signatures doivent être légalisées.

Art. 37^b⁸¹ Consentement de l'enfant

¹ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270^b CC).

² L'enfant doit donner personnellement son consentement. En Suisse, il peut le donner auprès de tout officier de l'état civil. A l'étranger, il peut le donner auprès de la représentation de la Suisse.

Art. 37^c⁸² Prénoms de l'enfant

¹ Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant. S'ils ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant pour autant qu'ils n'exercent pas l'autorité parentale en commun.

² Les prénoms sont annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance.

³ L'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Art. 38 Enfant trouvé

¹ La personne qui trouve un enfant de filiation inconnue est tenue d'en informer l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

² L'autorité donne à l'enfant un nom de famille et des prénoms; elle fait l'annonce à l'office de l'état civil.

³ Si la filiation ou le lieu de naissance de l'enfant trouvé sont établis ultérieurement, ils doivent être enregistrés par ordre de l'autorité de surveillance.

Section 2

Faits survenus à l'étranger, déclarations et décisions étrangères

Art. 39

Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse; elles ont la même obligation s'agissant des déclarations et des décisions étrangères.

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁸² Anciennement art. 37.

Chapitre 5 Communications officielles

Art. 40 Autorités judiciaires

¹ L'autorité judiciaire communique:

- a. le jugement constatant la naissance et le décès;
- b. le jugement constatant le mariage;
- c. le jugement déclaratif d'absence ou sa révocation;
- d.⁸³ le jugement prononçant le divorce (art. 111 ss CC) et le jugement d'annulation du mariage (art. 104 ss CC) avec l'indication, le cas échéant, que l'annulation est fondée sur l'art. 105, ch. 4, CC et que, partant, le lien de filiation avec les enfants nés durant le mariage est rompu (art. 109, al. 3, CC);
- e. le jugement en matière de nom (art. 29 et 30 CC);
- f. le jugement déclaratif de paternité (art. 261 CC);
- g. le jugement de désaveu (art. 256 CC);
- h. le jugement d'annulation de reconnaissance (art. 259, al. 2, et 260a CC);
- i. l'annulation de l'adoption (art. 269 ss CC);
- j.⁸⁴ le changement de sexe et la modification du prénom rendue nécessaire;
- k.⁸⁵ la constatation de l'état civil ainsi que la rectification et la radiation de données de l'état civil (art. 42 CC);
- l.⁸⁶ le jugement constatant le partenariat;
- m.⁸⁷ le jugement prononçant la dissolution (art. 29 ss. LPart) et le jugement d'annulation (art. 9 ss. LPart) d'un partenariat enregistré.

² L'obligation de procéder à une communication officielle comprend également la reconnaissance d'un enfant reçue par le juge (art. 260, al. 3, CC).

Art. 41 Autorités administratives

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes:

- a. l'acquisition et la perte de droits de cité communaux et cantonaux;
- b. l'acquisition et la perte de la nationalité suisse;

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5625).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6463).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

⁸⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

⁸⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

- c.⁸⁸ le changement de nom (art. 30, al. 1, CC);
- d.⁸⁹ le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271, al. 2, CC).
- e.⁹⁰ la constatation de la nationalité (art. 49, al. 1, de la loi du 29 sept. 1952 sur la nationalité⁹¹).

Art. 42 Autres cas

¹ L'autorité judiciaire ou administrative compétente d'après la législation cantonale communique les jugements ou décisions concernant:⁹²

- a. l'adoption (art. 264 ss CC);
- b. la reconnaissance testamentaire d'un enfant (art. 260, al. 3, CC);
- c.⁹³ la constitution d'une curatelle de portée générale ou la constatation de la validité d'un mandat pour cause d'incapacité concernant une personne durablement incapable de discernement (art. 449c CC) et la mainlevée de la curatelle (art. 399, al. 2, CC).
- d.⁹⁴ l'opposition à la divulgation de données et sa levée (art. 46).

² La communication prévue à l'al. 1, let. b, est faite par l'autorité ayant la compétence d'ouvrir le testament (art. 557, al. 1, CC); elle a lieu sous la forme d'un extrait du testament.

Art. 43 Autorité compétente, forme de la communication et délai

¹ La communication est adressée à l'autorité de surveillance, au siège de l'autorité judiciaire ou administrative. L'autorité de surveillance la transmet à l'office de l'état civil compétent pour enregistrement.⁹⁵

² Les arrêts du Tribunal fédéral doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, au siège de la première instance; les décisions de l'administration fédérale doivent quant à elles être communiquées à l'autorité de surveillance du canton d'origine de la personne concernée.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁹¹ RS 141.0

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

³ Si le droit cantonal désigne une autre autorité (art. 2), les communications lui seront adressées directement, conformément aux al. 1 et 2.

⁴ Les tribunaux doivent également communiquer les jugements et les reconnaissances faites devant eux aux autorités suivantes:

- a. autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile des enfants mineurs (art. 40, al. 1, let. c, s'il s'agit d'une personne mariée, et let. d, g, h et i);
- b. autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de la mère à la naissance de l'enfant (art. 40, al. 1, let. f, et al. 2).⁹⁶

⁵ La communication a lieu immédiatement après l'entrée en force de la décision. Elle se fait sous la forme d'un extrait qui doit indiquer l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil, ainsi que le dispositif et la date d'entrée en force du jugement ou de la décision.⁹⁷

⁶ Si l'autorité communique une copie d'un document, elle doit en certifier la conformité à l'original.⁹⁸

Chapitre 6 Divulgence des données

Section 1 Généralités

Art. 44 Secret de fonction

¹ Les collaborateurs des autorités de l'état civil doivent observer le secret sur les données personnelles. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de service.

² La divulgation de données personnelles fondée sur des dispositions particulières est réservée.

Art. 44⁹⁹ Compétence pour la divulgation des données

¹ L'office de l'état civil qui a procédé à l'enregistrement est compétent pour divulguer d'office les données.

² L'établissement sur demande de documents d'état civil est réglé comme suit:

- a. les actes relatifs à des faits d'état civil sont délivrés par l'office de l'état civil qui a procédé à l'enregistrement;

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

- b. les certificats relatifs à l'état civil ou au statut familial sont délivrés par l'office de l'état civil du lieu d'origine ou, si la personne ne possède pas la nationalité suisse, par l'office de l'état civil du domicile, du lieu de séjour ou du dernier domicile;
- c. les certificats de famille et les certificats de partenariat peuvent en outre être délivrés, renouvelés ou remplacés par l'office de l'état civil qui a enregistré le dernier fait relatif à la personne concernée;
- d. les extraits tirés des registres tenus sur papier sont délivrés par l'office de l'état civil qui les détient (art. 92a, al. 1).

Art. 45 Conditions de la divulgation

¹ ...¹⁰⁰

² Les données personnelles non encore enregistrées valablement (art. 28), celles qui doivent faire l'objet d'une modification (art. 29 et 30) ainsi que les données bloquées (art. 46) ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 46 Opposition à la divulgation

¹ L'autorité de surveillance fait bloquer la divulgation des données personnelles:¹⁰¹

- a. sur demande ou d'office, pour autant que la protection de la personne concernée l'exige ou que cela soit prévu par la loi;
- b.¹⁰² sur la base d'une décision judiciaire;
- c.¹⁰³ à titre de mesure superprovisionnelle prise dans l'attente d'une décision judiciaire; le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Si les conditions de l'opposition ne sont plus données, elle fait procéder à sa levée.

³ Le droit de l'enfant adopté d'obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques est réservé (art. 268c CC).

Art. 46a¹⁰⁴ Blocage de l'utilisation

¹ L'autorité de surveillance bloque l'utilisation des données de l'état civil disponibles en ligne si elle juge qu'il existe un risque d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse.

² Elle lève le blocage dès qu'elle peut exclure une utilisation abusive des données.

¹⁰⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

¹⁰³ Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

Art. 47¹⁰⁵ Forme de la divulgation

¹ Les faits d'état civil et les données de l'état civil sont divulgués au moyen de la formule prévue à cet effet (art. 6).

² En l'absence de formule ou lorsque son utilisation n'est pas adéquate, les données sont divulguées comme suit:

- a. sous la forme d'une confirmation ou d'une attestation écrites;
- b. sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'inscription tirée des registres de l'état civil tenus sur papier;
- c. sous la forme d'une copie certifiée conforme des pièces justificatives;
- d. sur demande de la CdC, conformément aux dispositions applicables;
- e. oralement aux offices de l'état civil et aux autorités de surveillance lorsque l'interlocuteur peut être identifié avec certitude.

³ Les documents doivent être datés, certifiés conformes par la signature de l'officier de l'état civil et munis du sceau de l'office.

⁴ L'art. 43a, al. 4, CC régit l'accès en ligne aux données du registre de l'état civil par des autorités externes à l'état civil.

Art. 48 Force probante

Les documents mentionnés à l'art. 47 ont la même force probante que les supports de données (registres de l'état civil et pièces justificatives) originaux.

Section 2 Divulgation d'office¹⁰⁶**Art. 48a**¹⁰⁷ Délai de la divulgation

Les données divulguées d'office le sont sans délai.

Art. 49¹⁰⁸ A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour

¹ L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement communique notamment les données suivantes à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour actuel ou du dernier domicile ou lieu de séjour connu de la personne concernée, aux fins de tenir le registre du contrôle des habitants:

- a. la naissance et le décès;
- b. toute modification du nom, de l'état civil ou du droit de cité;

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁰⁶ Anciennement avant l'art. 49.

¹⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

- c. la rectification des données d'état civil, pour autant qu'elle produise des effets sur les données actuelles de la personne;
- d. l'inscription ou la radiation d'une curatelle de portée générale ou de la constatation de la validité d'un mandat pour cause d'incapacité concernant une personne durablement incapable de discernement (art. 42, al. 1, let. c).

² Il indique le numéro d'assuré AVS de la personne concernée, pour autant qu'il ait été attribué par la CdC (art. 8a).

³ Les données sont livrées automatiquement et sous forme électronique.

Art. 49a¹⁰⁹ A l'office de l'état civil du lieu d'origine

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique l'acquisition du droit de cité communal par naturalisation aux offices de l'état civil des éventuels autres lieux d'origine.

² Lorsque la personne concernée possède un droit de bourgeoisie ou de corporation dans sa commune d'origine et que le canton d'origine le demande, l'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'office de l'état civil du lieu d'origine:

- a. la naissance et le décès;
- b. tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité;
- c. toute modification des données personnelles.

Art. 50 A l'autorité de protection de l'enfant¹¹⁰

¹ L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement communique à l'autorité de protection de l'enfant:¹¹¹

- a. la naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble ainsi que son décès s'il survient pendant la première année qui suit la naissance et si la filiation avec le père n'est pas encore établie à ce moment-là;
- b. la naissance d'un enfant né dans les 300 jours qui suivent le décès ou la déclaration d'absence de l'époux de la mère;
- c. la reconnaissance d'un enfant mineur;
- d. le décès de l'un des parents exerçant l'autorité parentale;
- e. la découverte d'un enfant;
- f.¹¹² l'adoption d'un enfant à l'étranger.

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2005 5679). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹¹² Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

² La communication est effectuée à l'autorité de protection de l'enfant:¹¹³

- a. du lieu de domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant (al. 1, let. a et c);
- b.¹¹⁴ au lieu de domicile de l'enfant (al. 1, let. b, d et f);
- c. au lieu de la découverte de l'enfant (al. 1, let. e).

Art. 51¹¹⁵ A l'Office fédéral des migrations

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'Office fédéral des migrations les faits d'état civil suivants se rapportant à des personnes qui demandent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues comme réfugiées:

- a. les naissances;
- b. les reconnaissances d'enfants;
- c. les mariages et les partenariats enregistrés;
- d. les décès.

² L'office de l'état civil compétent pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré procède en outre aux communications prévues aux art. 67, al. 5, 74a, al. 6, let. b et c, et 7, 75f; al. 5, et 75m, al. 6, let. b et c, et 7.

Art. 52 A l'Office fédéral de la statistique

¹ L'Office fédéral de la statistique reçoit les données statistiques conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹¹⁶.

² La livraison des données se fait automatiquement et sous forme électronique.¹¹⁷

Art. 53¹¹⁸ Aux organes de l'AVS

¹ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à la CdC, pour chaque personne:

- a. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c, d, e, ch. 1 et 3, f, l, m et n, ch. 1 et 2, lors de la naissance (art. 15a, al. 1) ou lors de la saisie ultérieure dans le registre de l'état civil (art. 15a, al. 2);

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹¹⁶ RS 431.012.1

¹¹⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 21 nov. 2007 sur l'harmonisation des registres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6719).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

- b. la modification des données communiquées, en indiquant le numéro d'assuré AVS (art. 8, let. b);
- c. les données mentionnées à l'art. 8, let. a, ch. 1, c, d, e, ch. 1 et 3, f, g, l, m et n, ch. 1 et 2, lors de la déclaration d'absence ou lors du décès.

² Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique.

Art. 54 Aux autorités étrangères

¹ Les données personnelles se rapportant à des ressortissants étrangers sont communiquées à leurs autorités nationales si cette communication est prévue par une convention internationale.

² A défaut de convention, les faits d'état civil ne peuvent en principe être annoncés que par les ayants droit (art. 59). Sont réservés des cas exceptionnels de transmission officielle d'extraits à la demande d'autorités étrangères (art. 61).

³ Les communications mentionnées à l'al. 1 sont transmises par l'office de l'état civil directement à l'OFEC, à l'intention de la représentation étrangère, pour autant que la convention internationale n'en dispose pas autrement.¹¹⁹

Art. 55 Avis de décès aux représentations étrangères

¹ L'office de l'état civil du lieu de décès annonce tous les décès de ressortissants étrangers à la représentation de l'Etat d'origine dans la circonscription de laquelle le décès est intervenu (art. 37, let. a, de la conv. de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹²⁰).

² L'avis est à notifier sans retard et contient, pour autant qu'elles soient disponibles, les indications suivantes:

- a. nom de famille;
- b. prénoms;
- c. sexe;
- d. lieu et date de la naissance;
- e. lieu et date du décès.

Art. 56 A d'autres services

¹ Les autres obligations de communiquer et d'aviser que les offices de l'état civil peuvent avoir en vertu du droit fédéral ou cantonal sont réservées.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5679).

¹²⁰ RS 0.191.02

² Les personnes titulaires d'un droit de bourgeoisie ou de corporation sont désignées comme telles dans le registre, sur la base des indications fournies par les entités cantonales compétentes.¹²¹

³ Les principes régissant l'observation du secret (art. 44) s'appliquent également aux autorités qui reçoivent les communications ou les avis.¹²²

Art. 57 Publication de faits d'état civil

¹ Les cantons peuvent prévoir la publication des naissances, des décès, des célébrations de mariage et des enregistrements de partenariats.¹²³

² Peuvent faire opposition à la publication:

- a. le père ou la mère de l'enfant en cas de naissance;
- b. les proches immédiats en cas de décès;
- c. l'un des deux fiancés en cas de célébration d'un mariage;
- d.¹²⁴ l'un ou l'une des partenaires en cas d'enregistrement d'un partenariat.

Section 3 Divulgence sur demande

Art. 58 Aux tribunaux et aux autorités administratives

Les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer des données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 59 A des particuliers

La divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

Art. 60¹²⁵ A des chercheurs

¹ Des données personnelles sont divulguées à des chercheurs lorsque leur obtention auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée. La divulgation requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance.

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5679).

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5679).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

¹²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3061).

² La divulgation est assortie des charges prévues par le droit de la protection des données, qui obligent notamment les chercheurs:

- a. à rendre les données anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. à ne communiquer les données à des tiers qu'avec le consentement de l'officier de l'état civil;
- c. à garantir l'impossibilité d'identifier les personnes concernées en cas de publication des résultats.

³ Si les données sont divulguées à des fins de recherche se rapportant à des personnes, les résultats ne peuvent être publiés qu'avec le consentement écrit des personnes concernées. Il incombe au chercheur de le recueillir.

Art. 61 A des autorités étrangères

¹ S'il n'existe aucune convention internationale (art. 54), des données personnelles peuvent être transmises exceptionnellement à une représentation étrangère, sur demande.

² La demande est à adresser à l'OFEC.

³ La représentation étrangère doit prouver:

- a. qu'elle n'a pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information désirée de l'ayant droit (art. 59);
- b. que la personne légitimée refuse la divulgation des données, sans motifs valables, notamment en vue de se soustraire à une disposition légale suisse ou étrangère;
- c. qu'elle est, en matière de droit sur la protection des données, soumise à des prescriptions comparables à celles de la Suisse;
- d. qu'elle respecte le principe de la réciprocité.

⁴ L'OFEC commande l'extrait directement auprès de l'office de l'état civil compétent lorsque les preuves requises ont été apportées, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de décès sollicité par une autorité de l'Etat d'origine du défunt et que cet Etat soit partie à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹²⁶. L'office de l'état civil transmet directement le document à l'Office fédéral à l'intention de la représentation étrangère.

⁵ Il n'est pas perçu d'émolument.

Chapitre 7 Préparation du mariage et célébration

Section 1 Procédure préparatoire

Art. 62 Compétence

¹ Est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire:

- a. l'office de l'état civil du lieu de domicile du fiancé ou de la fiancée;
- b. l'office de l'état civil où il est prévu de célébrer le mariage, lorsque les deux fiancés ont leur domicile à l'étranger.

² Un changement ultérieur de domicile ne modifie pas la compétence.

³ Lorsque l'un des fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de ce fiancé peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préparatoire et célébrer le mariage.¹²⁷

Art. 63 Dépôt de la demande

¹ Les fiancés présentent leur demande d'exécution de la procédure préparatoire à l'office de l'état civil compétent.

² Les fiancés résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse.

Art. 64 Documents

¹ A l'appui de leur demande, les fiancés présentent les documents suivants:¹²⁸

- a. un certificat relatif à leur domicile actuel;
- b.¹²⁹ des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel;
- c.¹³⁰ des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants commun, lorsque le lien de filiation n'a pas encore été enregistré dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel.

² ...¹³¹

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹³¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

^{2bis} Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses joignent en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration.¹³²

³ Si les deux fiancés sont étrangers et qu'une condition pour la célébration du mariage selon le droit suisse (art. 94 à 96 CC) n'est pas remplie, ils joignent, en outre, la déclaration de reconnaissance du mariage de l'Etat d'origine de l'un des deux fiancés et l'autorisation de l'autorité de surveillance (art. 74).

Art. 65 Déclarations

¹ Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil:

- a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts;
- b.¹³³...
- c.¹³⁴ qu'ils ne sont pas parents en ligne directe, ni frère et sœur germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption;
- d.¹³⁵ qu'ils n'ont pas contracté de mariage ou de partenariat enregistré antérieurs non dissous.

^{1bis} L'officier de l'état civil rappelle aux fiancés qu'il ne peut célébrer le mariage s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté.¹³⁶

² L'officier de l'état civil invite expressément les fiancés à dire la vérité, les rend attentifs aux conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature.

³ Dans des cas fondés, la déclaration prévue à l'al. 1 peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.¹³⁷

Art. 66 Examen de la demande

¹ L'office de l'état civil effectue l'examen prévu à l'art. 16.

² Il examine, en outre:

- a. si la demande a été présentée en la forme requise;
- b. si les documents et déclarations nécessaires sont joints;

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹³³ Abrogée par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5679).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

c.¹³⁸ si la capacité matrimoniale des deux fiancés est établie (art. 94 CC).

d.¹³⁹ si aucun empêchement au mariage n'existe (art. 95, 96 CC et 26 LPart: absence d'empêchements liés à la parenté ou à l'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieurs non dissous);

e.¹⁴⁰ si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse (art. 98, al. 4, CC);

³ L'office de l'état civil peut vérifier la légalité du séjour dans le système d'information central sur la migration. En cas de doute, il peut la faire vérifier par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de domicile ou de séjour de l'un des fiancés. Cette autorité est tenue de renseigner gratuitement l'office dans les meilleurs délais.¹⁴¹

Art. 67¹⁴² Clôture de la procédure préparatoire

¹ L'officier de l'état civil constate le résultat de la procédure préparatoire.

² Si toutes les conditions du mariage au sens des art. 94 à 96 CC sont remplies et que les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse, l'office de l'état civil communique par écrit aux fiancés que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour la célébration.

³ Si les conditions du mariage ne sont pas remplies, que des doutes importants subsistent ou que les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse, l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage.

⁴ L'officier de l'état civil communique par écrit aux fiancés son refus de célébrer le mariage, en indiquant les voies de recours.

⁵ L'office de l'état civil communique l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée.

Art. 68 Délais

¹ Le mariage est célébré dix jours au plus tôt et trois mois au plus tard après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préparatoire.

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

² Lorsque le respect du délai de dix jours risque d'empêcher la célébration du mariage parce que l'un des deux fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil de l'arrondissement qui a effectué la procédure préparatoire ou qui a été choisi pour la célébration du mariage peut, sur présentation d'une attestation médicale, abréger le délai ou célébrer le mariage immédiatement.

Art. 69¹⁴³ Coopération d'autres autorités

¹ Si la comparution personnelle à l'office de l'état civil compétent ne peut manifestement pas être exigée de l'un des fiancés, l'office de l'état civil du lieu de séjour peut être appelé à coopérer à l'exécution de la procédure préparatoire, en recevant notamment la déclaration prévue à l'art. 65, al. 1.

² Tout fiancé résidant à l'étranger peut faire la déclaration prévue à l'art. 65, al. 1, auprès d'une représentation de la Suisse. Dans des cas fondés, la déclaration peut, exceptionnellement et avec l'autorisation de l'office de l'état civil, être reçue par un officier public étranger, qui légalise la signature.

Section 2 Célébration du mariage

Art. 70 Lieu

¹ Le mariage est célébré dans la salle des mariages de l'arrondissement de l'état civil choisi par les fiancés (art. 67, al. 2).

² L'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans un autre lieu si les fiancés démontrent que leur déplacement à la salle des mariages ne peut manifestement pas être exigé.

³ Les fiancés présentent l'autorisation de célébrer le mariage lorsque la procédure préparatoire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.¹⁴⁴

Art. 71 Forme de la célébration

¹ Le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. Ceux-ci doivent être désignés par les fiancés.

² Lors de la célébration, l'officier de l'état civil demande aux fiancés:

«N. N., déclarez-vous vouloir prendre MM pour époux?»

«M. M., déclarez-vous vouloir prendre NN pour épouse?»

³ Si l'un et l'autre ont répondu affirmativement, l'officier de l'état civil déclare:

«Vous avez répondu affirmativement à mes questions. En vertu de votre consentement mutuel, vous êtes unis par les liens du mariage.»

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

⁴ Immédiatement après la célébration, la pièce justificative qui a été préparée à l'avance en vue de l'enregistrement du mariage est signée par les époux, par les témoins et par l'officier de l'état civil.

Art. 72 Dispositions organisationnelles particulières

¹ L'officier de l'état civil peut limiter le nombre des participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de la célébration est expulsé de la salle.

² Le mariage simultané de plusieurs couples ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les fiancés.

³ Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil.

Section 3 Mariage de ressortissants étrangers

Art. 73 Domicile à l'étranger

¹ L'autorité de surveillance statue sur les demandes d'autorisation de mariage présentées par les fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse (art. 43, al. 2, LDIP¹⁴⁵).

² La demande doit être adressée à l'office de l'état civil où le mariage sera célébré, accompagnée:

- a. de l'attestation de reconnaissance du mariage par l'Etat de domicile ou l'Etat national des deux fiancés (art. 43, al. 2, LDIP) et;
- b. des documents désignés à l'art. 64, à l'exception de l'autorisation prévue à l'art. 74.

³ L'autorité de surveillance statue sur cette demande en même temps que sur l'autorisation de célébrer le mariage conformément au droit national de l'un des deux fiancés (art. 74) et d'exécuter la procédure préparatoire en la forme écrite (art. 69).

Art. 74 Conditions selon le droit étranger

Lorsque les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas remplies pour le mariage de deux étrangers (art. 94 à 96 CC), l'autorité de surveillance autorise le mariage s'il peut être célébré conformément aux conditions prévues par le droit national de l'un des deux fiancés (art. 44, al. 2, LDIP¹⁴⁶) et s'il est compatible avec l'ordre public suisse.

¹⁴⁵ RS 291

¹⁴⁶ RS 291

Art. 74a¹⁴⁷ Abus lié à la législation sur les étrangers

¹ L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préparatoire du mariage ou à le célébrer refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC).

² L'officier de l'état civil entend les fiancés séparément. Exceptionnellement, les fiancés peuvent être entendus ensemble si cela paraît plus opportun pour établir les faits. Les fiancés ont la possibilité de déposer des pièces écrites.

³ L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités migratoires; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers.

⁴ Les autorités précitées sont tenues de fournir les renseignements requis dans les meilleurs délais et sans frais.

⁵ L'audition des fiancés et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit.

⁶ L'officier de l'état civil communique par écrit son refus d'exécuter la procédure préparatoire du mariage ou de célébrer le mariage aux personnes et autorités suivantes:

- a. aux fiancés, en indiquant les voies de recours;
- b. à l'autorité de surveillance du canton d'origine si un des fiancés est citoyen suisse;
- c. à l'autorité de surveillance du ou des cantons de domicile des fiancés.¹⁴⁸

⁷ L'office de l'état civil communique à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits indiquant que le mariage est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA¹⁴⁹). Il communique en outre le résultat des investigations éventuellement menées, sa décision et, le cas échéant, le retrait de la demande.¹⁵⁰

Section 4 Certificat de capacité matrimoniale**Art. 75**

¹ A la demande des deux fiancés, il est délivré un certificat de capacité matrimoniale si ce document est nécessaire à la célébration du mariage d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse à l'étranger.

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5625).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁴⁹ RS 142.201

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

² Les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67 et 69) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. A défaut de domicile en Suisse, l'office de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé est compétent.

Chapitre 7a¹⁵¹ Partenariat enregistré

Section 1 Procédure préliminaire

Art. 75a Compétence

¹ Est compétent pour l'exécution de la procédure préliminaire:

- a. l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires;
- b. l'office de l'état civil où il est prévu d'enregistrer le partenariat, lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger et que l'un d'eux ou l'une d'elles possède la nationalité suisse (art. 43 et 65a LDIP¹⁵²).

² Un changement ultérieur de domicile ne modifie pas la compétence.

³ Lorsque l'un ou l'une des partenaires est en danger de mort, l'officier de l'état civil du lieu de séjour de cette personne peut, sur présentation d'une attestation médicale, exécuter la procédure préliminaire et enregistrer le partenariat.

Art. 75b Dépôt de la demande

¹ Les partenaires présentent leur demande d'exécution de la procédure préliminaire à l'office de l'état civil compétent.

² Si la compétence d'enregistrement est donnée conformément à l'art. 75a, les partenaires résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse.

Art. 75c Documents

¹ A l'appui de leur demande, les partenaires présentent les documents suivants:

- a. un certificat relatif à leur domicile actuel;
- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été liées par un partenariat enregistré ou mariées: date de la dissolution du partenariat ou du mariage) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux partenaires n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel.

² ...¹⁵³

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹⁵² RS 291

¹⁵³ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

³ Les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses joignent en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la conclusion du partenariat.¹⁵⁴

Art. 75d Déclarations

¹ Les partenaires déclarent devant l'officier de l'état civil:

- a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts;
- b.¹⁵⁵ ...
- c. ne pas être parents en ligne directe, ni frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption;
- d. ne pas avoir contracté de partenariat enregistré ou de mariage antérieurs non dissous.

^{1bis} L'officier de l'état civil rappelle aux partenaires qu'il ne peut enregistrer le partenariat s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté.¹⁵⁶

² L'officier de l'état civil invite expressément les partenaires à dire la vérité, leur rappelle les conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature.

³ Dans des cas fondés, la déclaration prévue à l'al. 1 peut être reçue ailleurs que dans les locaux officiels.¹⁵⁷

Art. 75e Examen de la demande

¹ L'office de l'état civil effectue l'examen prévu à l'art. 16.

² Il examine, en outre:

- a. si la demande a été présentée en la forme requise;
- b. si les documents et déclarations nécessaires sont joints;
- c.¹⁵⁸ si les conditions d'enregistrement du partenariat sont remplies et s'il n'existe aucun empêchement à son enregistrement (art. 3, 4 et 26 LPart);
- d.¹⁵⁹ si les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse (art. 5, al. 4, LPart).

¹⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁵⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹⁵⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

³ L'office de l'état civil peut vérifier la légalité du séjour dans le système d'information central sur la migration. En cas de doute, il peut la faire vérifier par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de domicile ou de séjour de l'un des partenaires. Cette autorité est tenue de renseigner gratuitement l'office dans les meilleurs délais.¹⁶⁰

Art. 75^f¹⁶¹ Clôture de la procédure préliminaire

¹ L'officier de l'état civil constate le résultat de la procédure préliminaire.

² Si toutes les conditions d'enregistrement sont remplies et que les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse, l'office de l'état civil communique par écrit aux partenaires que le partenariat peut être enregistré. Il arrête avec eux les détails de l'enregistrement ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour l'enregistrement.

³ Si les conditions de l'enregistrement ne sont pas remplies, que des doutes importants subsistent ou que les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse, l'office de l'état civil refuse l'enregistrement.

⁴ L'officier de l'état civil communique par écrit aux partenaires son refus d'enregistrer le partenariat, en indiquant les voies de recours.

⁵ L'office de l'état civil communique l'identité des partenaires qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée.

Art. 75g Moment de l'enregistrement

Le partenariat peut être enregistré immédiatement et au plus tard trois mois après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préliminaire.

Art. 75h¹⁶² Coopération d'autres autorités

¹ Si la comparution personnelle à l'office de l'état civil compétent ne peut manifestement pas être exigée de l'un des partenaires, l'office de l'état civil du lieu de séjour peut être appelé à coopérer à l'exécution de la procédure préliminaire du partenariat, en recevant notamment la déclaration prévue à l'art. 75d, al. 1.

² Tout partenaire résidant à l'étranger peut faire la déclaration prévue à l'art. 75d, al. 1, auprès d'une représentation de la Suisse. Dans des cas fondés, la déclaration peut, exceptionnellement et avec l'autorisation de l'office de l'état civil, être reçue par un officier public étranger, qui légalise la signature.

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Section 2 Conclusion du partenariat enregistré¹⁶³

Art. 75i¹⁶⁴ Lieu

¹ Le partenariat enregistré est conclu dans la salle de l'arrondissement de l'état civil choisi par les partenaires (art. 75f, al. 2).

² L'officier de l'état civil peut recevoir la déclaration de volonté de conclure le partenariat dans un autre lieu si les partenaires démontrent que leur déplacement à la salle officielle ne peut manifestement pas être exigé.

³ Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat lorsque la procédure préliminaire a été exécutée dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 75k Forme de la conclusion¹⁶⁵

¹ La réception de la déclaration de volonté de conclure un partenariat enregistré est publique.¹⁶⁶

² L'officier de l'état civil reçoit la déclaration concordante des partenaires exprimant leur volonté de conclure un partenariat, leur fait signer l'acte de partenariat, puis l'enregistre.¹⁶⁷

³ Les signatures doivent être légalisées.

Art. 75l¹⁶⁸ Dispositions organisationnelles particulières

¹ L'officier de l'état civil peut limiter le nombre de participants pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe la conclusion d'un partenariat est expulsé de la salle.

² Aucun partenariat ne peut être conclu le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil.

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Section 3¹⁶⁹ Partenariat de ressortissants étrangers

Art. 75m

¹ L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préliminaire du partenariat ou à l'enregistrer refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 6, al. 2, LPart).

² L'officier de l'état civil entend les partenaires séparément. Exceptionnellement, les partenaires peuvent être entendus ensemble si cela paraît plus opportun pour établir les faits. Les partenaires ont la possibilité de déposer des pièces écrites.

³ L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités migratoires; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers.

⁴ Les autorités précitées sont tenues de fournir les renseignements requis dans les meilleurs délais et sans frais.

⁵ L'audition des partenaires et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit.

⁶ L'officier de l'état civil communique par écrit son refus d'exécuter la procédure préliminaire du partenariat ou de recevoir la déclaration de volonté de conclure un partenariat aux personnes et autorités suivantes:

- a. aux partenaires, en indiquant les voies de recours;
- b. à l'autorité de surveillance du canton d'origine, si un des partenaires est citoyen suisse;
- c. à l'autorité de surveillance du ou des cantons de domicile des partenaires.¹⁷⁰

⁷ L'office de l'état civil communique à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée les faits indiquant que le partenariat est prévu ou a été conclu dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 82, al. 2 et 3, OASA¹⁷¹). Il communique en outre le résultat des investigations éventuellement menées, sa décision et, le cas échéant, le retrait de la demande.¹⁷²

¹⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5625).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁷¹ RS 142.201

¹⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Chapitre 8 Banque de données centrale Infostar

Art. 76 Organes responsables

¹ L'Office fédéral de la justice exploite la banque de données centrale Infostar, par l'entremise du Centre de service informatique (fournisseur de prestations) du DFJP¹⁷³.

² Il est responsable de la banque de données centrale et examine les demandes d'accès en ligne d'autorités externes à l'état civil. Il prend en particulier les mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.¹⁷⁴

³ Les services qui utilisent Infostar assument la responsabilité de telles mesures dans leur domaine.

Art. 77 Financement, détermination des besoins et décomptes

¹ Les cantons financent la banque de données centrale Infostar.

² L'Office fédéral de la justice tient la comptabilité de l'exploitation et des nouveaux investissements éventuels sur un compte séparé des finances fédérales.

³ Il évalue le besoin annuel et comptabilise les frais effectifs.

⁴ Les détails sont réglés dans une convention d'exploitation passée entre l'Office fédéral de la justice et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil.

Art. 78 Collaboration des cantons

¹ Les cantons collaborent à l'exploitation et au développement de la banque de données centrale.

² Ils apportent leur collaboration par l'entremise de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil.

³ Celle-ci assume notamment les tâches suivantes:

- a. elle approuve les dépenses d'exploitation prévues;
- b. elle approuve les comptes annuels des coûts d'exploitation effectifs;
- c. elle fait des propositions de développement;
- d. elle prend position sur les propositions de la Confédération concernant le développement;
- e. elle approuve les investissements en faveur du développement;
- f. elle accepte des unités relatives au développement de la banque de données centrale.

¹⁷³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

4 L'OFEC collabore étroitement avec les organes compétents de la Conférence.

Art. 79 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès des autorités impliquées à la banque de données centrale Infostar dépendent de leurs droits et obligations tels qu'ils sont décrits dans la présente ordonnance.

² Ils sont mentionnés en annexe.

³ Ils sont accordés, modifiés ou supprimés exclusivement à la demande de l'OFEC.

Art. 80¹⁷⁵ Caractères

Les données sont saisies selon le jeu de caractères ISO 8859-15¹⁷⁶.

Chapitre 9 Protection et sécurité des données

Art. 81 Droit d'être informé

¹ Toute personne peut demander des renseignements à l'office de l'état civil du lieu de survenance de l'événement ou de son lieu d'origine sur les données la concernant.

² Les renseignements sont fournis sous la forme d'extraits du registre ou de confirmations. Les frais sont facturés conformément à l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹⁷⁷.

Art. 82 Sécurité des données

¹ Les données de l'état civil, les programmes et la documentation sur les programmes doivent être protégées par des mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout accès, modification ou destruction non autorisés ainsi que contre toute subtilisation.

² Les offices de l'état civil, les autorités de surveillance et l'OFEC prennent chacun dans leur ressort les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la mise en sûreté des données de l'état civil et pour sauvegarder l'enregistrement en cas de défaillance du système.

³ L'OFEC édicte des directives sur les exigences auxquelles doit satisfaire la sécurité des données; ce faisant il se fonde sur les prescriptions du Conseil fédéral et du DFJP en matière de sécurité informatique; il veille à assurer la coordination avec les cantons.

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁷⁶ La norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch). Elle peut aussi être consultée sur le site Internet de l'Organisation internationale de normalisation (www.iso.org).

¹⁷⁷ RS 172.042.110

Art. 83 Surveillance

¹ Les autorités de surveillance et l'OFEC veillent au respect de la protection et de la sécurité des données, dans le cadre de leurs activités de surveillance et d'inspection (art. 84 et 85). Elles pourvoient à ce que les carences en matière de protection et de sécurité des données soient éliminées dans les meilleurs délais.

² L'OFEC peut se faire conseiller par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence¹⁷⁸ et par l'unité de stratégie informatique de la Confédération.

Chapitre 10 Surveillance**Art. 84** Autorités

¹ Le DFJP exerce la haute surveillance sur l'état civil suisse.

² Les autorités de surveillance veillent à l'exacte exécution des tâches de l'état civil dans leur canton. Plusieurs cantons peuvent prévoir une répartition des tâches entre eux ou unir leurs autorités de surveillance. Ils s'entendent alors avec l'OFEC avant de passer les conventions nécessaires.

³ L'OFEC est autorisé à régler les affaires suivantes de manière autonome:

- a.¹⁷⁹ l'élaboration d'instructions concernant la tenue des registres de l'état civil, la procédure préparatoire et la célébration du mariage, la procédure préliminaire et l'enregistrement du partenariat ainsi que la sauvegarde des registres et des pièces justificatives;
- b. l'inspection des offices de l'état civil, des autorités de surveillance et des archives cantonales de l'état civil;
- c. l'échange et l'obtention de documents d'état civil.

⁴ Pour l'échange et l'obtention de documents d'état civil, il peut traiter directement avec les représentations de la Suisse à l'étranger ainsi qu'avec les autorités et services étrangers.

Art. 85 Inspection et rapport

¹ Les autorités de surveillance font inspecter les offices de l'état civil tous les deux ans au moins. Lorsqu'un office n'offre pas la garantie d'une exacte exécution de ses tâches, elles organisent les inspections aussi souvent que nécessaire, afin de remédier immédiatement aux défauts constatés.

¹⁷⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2923).

² Une fois par année, les autorités de surveillance présentent au DFJP un rapport portant sur:¹⁸⁰

- a. l'accomplissement de leurs tâches (art. 45, al. 2, CC);
- b. l'adoption et la modification de prescriptions et de directives cantonales;
- c. la gestion des offices, en particulier sur les résultats des inspections et les mesures qui ont été prises;
- d. la jurisprudence essentielle en matière d'état civil;
- e. l'accomplissement de tâches pour lesquelles l'obligation d'établir un rapport est prévue spécialement, comme pour ce qui a trait au respect de la protection des données et à la garantie de la sécurité des données ainsi qu'aux mesures d'intégration des personnes handicapées (art. 18 de la LF du 13 déc. 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées¹⁸¹);
- f. les résultats obtenus pour optimiser les tâches à effectuer.

³ Le DFJP peut faire procéder l'OFEC à des inspections dans les cantons.

Art. 86 Intervention d'office

¹ Les autorités de surveillance interviennent d'office dans les cas de gestion irrégulière des services qui leur sont subordonnés; elles prennent les mesures exigées par les circonstances, le cas échéant aux frais des communes, des districts ou du canton.

² Le même droit appartient au DFJP si l'autorité cantonale de surveillance, invitée à prendre des mesures, n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes.

³ La procédure et les voies de droit sont régies par les art. 89 et 90.

Art. 87 Renvoi et non-réélection d'un officier de l'état civil

¹ L'autorité de surveillance, agissant d'office ou sur requête de l'OFEC, prononce le renvoi de l'officier de l'état civil ou du suppléant qui s'est montré incapable d'exercer sa fonction ou qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'art. 4, al. 3; le cas échéant, elle l'exclut d'une réélection.

² La procédure et les voies de droit sont régies par les art. 89 et 90.

Art. 88¹⁸²

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹⁸¹ RS 151.3

¹⁸² Abrogé par le ch. II 1 de l'O du 12 sept. 2007 (Réorganisation des commissions extraparlémentaires), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4525).

Chapitre 11 Procédure et voies de droit

Art. 89 Principes de procédure

¹ La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par le droit cantonal, pour autant que la Confédération ne règle pas la matière exhaustivement.

² La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.¹⁸³

³ Le personnel des offices de l'état civil et leurs auxiliaires, en particulier les interprètes qui interviennent lors d'opérations officielles, les traducteurs de documents (art. 3, al. 2 à 6) ou les médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés (art. 35, al. 5), doivent se récuser lorsque les opérations:

- a. les concernent personnellement;
- b.¹⁸⁴ concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple;
- c. concernent un parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. concernent une personne qu'ils ont représentée ou assistée dans le cadre d'un mandat légal ou privé;
- e. lorsque de toute autre manière, ils ne peuvent donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle.¹⁸⁵

Art. 90 Voies de droit

¹ Les décisions de l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance.

² Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes; il en va de même des décisions de l'autorité de surveillance rendues sur recours.¹⁸⁶

³ Les décisions des autorités fédérales ou des autorités cantonales de dernière instance peuvent être attaquées conformément aux dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale; il en va de même des décisions sur recours rendues par ces autorités.

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2923).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5679).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁴ L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.¹⁸⁷

⁵ Les décisions cantonales rendues sur recours doivent être communiquées à l'OFEC à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Les décisions rendues en première instance doivent également être communiquées à ces autorités si elles en font la demande.¹⁸⁸

Chapitre 12 Disposition pénale

Art. 91

¹ Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annoncer prévues aux art. 34 à 39 sera puni d'une amende de 500 francs au plus.

² Les offices de l'état civil signalent les contraventions à l'autorité de surveillance.

³ Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer sur les contraventions.

Chapitre 13 Dispositions finales

Art. 92¹⁸⁹ Utilisation des anciens moyens informatiques

Après l'introduction du système d'enregistrement Infostar, plus aucun enregistrement n'est accompli par d'autres moyens informatiques. L'OFEC règle l'utilisation transitoire.

Art. 92a¹⁹⁰ Accès aux registres de l'état civil tenus sur papier

¹ L'office de l'état civil compétent selon la législation cantonale a accès aux originaux des registres de l'état civil tenus dans son arrondissement pour les périodes suivantes:

- a. registre des naissances depuis le 1^{er} janvier 1900;
- b. registre des mariages depuis le 1^{er} janvier 1930;
- c. registre des décès depuis le 1^{er} janvier 1960;
- d. registre des familles et registre des reconnaissances depuis leur introduction.

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

² Les originaux peuvent être remplacés par des supports de données électroniques ou des copies lisibles sur microfilm.

³ Si les données peuvent être divulguées via l'accès à un support des données mentionné à l'al. 2, les renvois mentionnés à l'art. 93, al. 1, et les modifications mentionnées à l'art. 98 ne doivent être mis à jour que dans la version électronique des registres.

Art. 92b¹⁹¹ Divulgarion des données tirées des registres de l'état civil tenus sur papier

¹ Les données d'état civil tirées des registres tenus sur papier et les pièces justificatives sont divulguées en la forme prévue à l'art. 47.

² Avant de signer des documents d'état civil établis sur la base de données enregistrées sur un support électronique, l'officier de l'état civil doit s'assurer de leur conformité avec les inscriptions des registres tenus sur papier sous réserve des renvois et modifications mentionnés à l'art. 92a, al. 3.

³ L'acte de naissance d'une personne adoptée est établi à partir de la feuille complémentaire apposée sur le registre des naissances au moment de l'adoption.

⁴ Les personnes intéressées peuvent consulter leurs propres données dans les registres tenus sur papier, ainsi que les pièces justificatives, si la divulgation ne peut manifestement pas être exigée sous une autre forme.

Art. 92c¹⁹² Sécurité des registres tenus sur papier

¹ Les cantons veillent à ce que des copies lisibles sur microfilm soient établies au plus tard en 2013 pour garantir la sécurité définitive des données inscrites au registre des familles depuis le 1^{er} janvier 1929.

² Ils s'assurent que les originaux qui ne sont plus détenus par les offices de l'état civil sont déposés en un lieu de conservation approprié et qu'ils sont protégés contre tout accès, modification ou destruction non autorisés ainsi que contre toute subtilisation.

³ L'art. 32, al. 2, régit la sécurité des pièces justificatives relatives aux registres de l'état civil tenus sur papier.

Art. 93 Ressaie de données personnelles

¹ Les données d'état civil figurant dans les registres tenus sur papier sont transférées dans la banque de données centrale Infostar dans les cas suivants:¹⁹³

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

- a. à l'occasion de l'enregistrement de nouveaux événements, déclarations ou décisions qui concernent l'état civil;
 - b.¹⁹⁴ lors de la commande d'un certificat individuel d'état civil, d'un acte d'origine ou d'un acte de famille si le titulaire est né après le 31 décembre 1967;
 - c. sur ordre de l'autorité de surveillance;
 - d.¹⁹⁵ lors de la demande d'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité.
- ² L'OFEC édicte les directives nécessaires.

Art. 94¹⁹⁶**Art. 95** Brevet fédéral¹⁹⁷

¹ Les officiers de l'état civil qui ont été nommés ou élus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent acquérir le brevet fédéral de capacité (art. 4, al. 3, let. c) s'ils sont entrés en service après le 30 juin 2001.¹⁹⁸

² Ils doivent obtenir le certificat fédéral de capacité dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ L'autorité de surveillance peut exceptionnellement prolonger le délai mentionné à l'al. 2 dans des cas fondés si l'exacte exécution des tâches est garantie.¹⁹⁹

Art. 96 Mariage célébré par un membre d'un exécutif communal

¹ Le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal soient nommés en tant qu'officiers de l'état civil extraordinaires avec l'autorisation exclusive de célébrer des mariages:

- a. si la célébration des mariages par ces personnes provient d'une tradition et si elle est profondément ancrée dans la population;
- b. si la formation et le perfectionnement de ces personnes sont garantis.

² L'autorité de surveillance informe le DFJP des personnes qu'elle a nommées dans son rapport (art. 85, al. 2).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5679).

¹⁹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

¹⁹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

Art. 97²⁰⁰**Art. 98**²⁰¹ Mentions marginales et radiations

¹ Sont inscrits en marge du registre des naissances:

- a. toute reconnaissance et son annulation;
- b. toute adoption et son annulation; lors d'une adoption, l'inscription initiale est remplacée par une feuille complémentaire; cette dernière doit être retirée en cas d'annulation de l'adoption;
- c. toute constatation de la paternité;
- d. tout mariage ultérieur des parents;
- e. toute rupture du lien de filiation avec le mari de la mère;
- f. tout changement de nom de famille;
- g. tout changement de prénom;
- h. tout changement de sexe.

² Sont inscrits sur demande en marge du registre des naissances:

- a. tout changement de nom de famille intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et l'entrée en vigueur de l'al. 1, let. f;
- b. tout changement de prénom intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1994;
- c. tout changement de sexe intervenu avant le 1^{er} janvier 2002.

³ Sont inscrits en marge du registre des décès en même temps que la radiation de l'inscription:

- a. toute annulation de la déclaration d'absence;
- b. toute révocation de la constatation de décès.

⁴ Lors de l'enregistrement des faits d'état civil correspondants dans le registre de l'état civil, les inscriptions suivantes sont radiées simultanément au registre des familles:

- a. celle de l'enfant sur le feuillet du père juridique si le lien de filiation est rompu;
- b. celle de l'enfant sur le feuillet de la mère et du père biologiques si le lien de filiation est rompu en raison de l'adoption;
- c. celle de la naturalisation d'une personne étrangère si la naturalisation a été annulée.

⁵ Les radiations mentionnées à l'al. 4 doivent être justifiées; les feuillets ainsi invalidés sont supprimés.

²⁰⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

⁶ L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données de l'état civil communique à l'office de l'état civil en charge de la mise à jour des registres tenus sur papier les faits mentionnés aux al. 1 à 4.

Art. 99 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine²⁰²;
2. l'ordonnance du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil²⁰³ à l'exception des art. 130 à 132 (art. 100, al. 3). Les art. 130 à 132 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des art. 22 et 43, al. 1 à 3, de la nouvelle ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, fixée par le DFJP (art. 100, al. 3).

² ...²⁰⁴

Art. 99a²⁰⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007

¹ Les personnes enregistrées dans le registre de l'état civil sont annoncées à la CdC à la date de la première attribution globale et de la communication du numéro d'assuré AVS (art. 8a).

² Une fois annoncée, toute personne ressaisie conformément à l'art. 93, al. 1 ou 2, est annoncée à la CdC.

³ La procédure relative à l'attribution, à la vérification et à la communication du numéro d'assuré AVS est réglée par les art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰⁶.

Art. 99b²⁰⁷ Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 novembre 2012

Si les conditions d'une livraison des données à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée selon l'art. 49, al. 3, ne sont pas remplies, celles-ci sont communiquées sous forme papier encore jusqu'au 31 décembre 2014.

²⁰² [RO 1981 34, 2000 2028]

²⁰³ [RO 1953 815, 1977 2065, 1987 285, 1988 2030, 1991 1594, 1994 1384, 1997 2006, 1999 3028 3480 art. 17 ch. 3, 2001 3068, 2004 2915 art. 99 al. 1 ch. 2. RO 2005 1823]

²⁰⁴ La mod. peut être consultée au RO 2004 2915.

²⁰⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 21 nov. 2007 sur l'harmonisation des registres, (RO 2007 6719). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3061).

²⁰⁶ RS 831.101

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

Art. 100 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 9, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

³ Le DFJP fixe la date de l'entrée en vigueur des art. 22 et 43, al. 1 à 3.²⁰⁸

²⁰⁸ Les art. 22 et 43 al. 1 à 3 sont entrés en vigueur le 1^{er} juil. 2005 (O du DFJP du 11 avril 2005; RO **2005** 1823).

*Annexe*²⁰⁹
(art. 79)

Droits d'accès

Abréviations

A	Appeler
E	Enregistrer
S	Saisir
ACS	Autorité cantonale de surveillance de l'état civil
CH EC	Collaborateur de l'office de l'état civil, habilité à signer (officier de l'état civil)
CS EC	Collaborateur spécialiste de l'office de l'état civil
OFEC +	OFEC et autorités habilitées désignées
Aut. hab.	à l'art. 43a, al. 4, CC

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC + Aut. hab.
1. Données propres au système				
1.2 Type d'inscription	E	S	A	A
1.3 Statut de l'inscription	E	S	A	A
1.4 Listes (communes, arrondissements de l'état civil, Etats, adresses)	A ²¹⁰	A ²¹¹	A ²¹²	E
2 Numéro d'identification des personnes	A	A	A	A
3. Noms				
3.1 Nom de famille	E	S	A	A
3.2 Nom avant le premier mariage	E	S	A	A
3.3 Prénoms	E	S	A	A
3.4 Autres noms officiels	E	S	A	A
4. Sexe	E	S	A	A
5. Naissance				
5.1 Date	E	S	A	A
5.2 Heure	E	S	A	A
5.3 Lieu	E	S	A	A
5.4 Enfant mort-né	E	S	A	A

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 28 juin 2006 (2006 2923). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6463).

²¹⁰ E pour les adresses enregistrées par les EC

²¹¹ E pour les adresses enregistrées par les EC

²¹² E pour les adresses enregistrées par les ACS

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC + Aut. hab.
6. Etat civil				
6.1 Statut	E	S	A	A
6.2 Date	E	S	A	A
7. Décès				
7.1 Date	E	S	A	A
7.2 Heure	E	S	A	A
7.3 Lieu	E	S	A	A
8. Domicile	E	S	A	A
9. Lieu de séjour	E	S	A	A
10. Statut de vie	E	S	A	A
11. Durablement incapable de discernement	E	S	A	A
12. Parents				
12.1 Nom de famille de la mère	E	S	A	A
12.2 Prénoms de la mère	E	S	A	A
12.3 Autres noms officiels de la mère	E	S	A	A
12.4 Nom de famille du père	E	S	A	A
12.5 Prénoms du père	E	S	A	A
12.6 Autres noms officiels du père	E	S	A	A
13. Parents adoptifs				
13.1 Nom de famille de la mère adoptive	E	S	A	A
13.2 Prénoms de la mère adoptive	E	S	A	A
13.3 Autres noms officiels de la mère adoptive	E	S	A	A
13.4 Nom de famille du père adoptif	E	S	A	A
13.5 Prénoms du père adoptif	E	S	A	A
13.6 Autres noms officiels du père adoptif	E	S	A	A
14. Droit de cité/nationalité				
14.1 Date (valable dès le/valable jusqu'au)	E	S	A	A
14.2 Motif de l'acquisition	E	S	A	A
14.3 Annotation concernant le motif de l'acquisition	E	S	A	A
14.4 Motif de la perte	E	S	A	A
14.5 Annotation concernant le motif de la perte	E	S	A	A
14.6 Référence au registre des familles	E	S	A	A
14.7 Bourgeoisie ou appartenance à une corporation	E	S	A	A
15. Données afférentes aux relations de famille				
15.1 Type (mariage/partenariat enregistré/filiation)	E	S	A	A
15.2 Date (valable dès le/valable jusqu'au)	E	S	A	A
15.3 Motif de dissolution	E	S	A	A

